

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE D'ARRADON

ST 2022-071

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire d'Arradon,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/12/2013 approuvant le PLU,

Vu la délibération du conseil municipal n°34 en date du 02/05/2017 approuvant la modification n°1 du PLU,

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme s'avère nécessaire pour procéder à certaines évolutions du PLU, à savoir :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Grand Pré
- Evolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation : création de nouvelles OAP et modification de certaines OAP déjà existantes
- Diverses évolutions du règlement de nature à faciliter la mise en œuvre réglementaire des projets

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne devront pas avoir pour effet de :

- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

Article 1 : Est prescrite la mise en œuvre d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme approuvé le 9 décembre 2013 et modifié le 2 mai 2017.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

ID : 056-215600032-20220413-ST_2022_0071-AR

Article 6 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 Avril 2022,
Le Maire,
Pascal BARRET



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.